



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 9 OCTOBRE 2023

Présents :

~~M. Pascal TAVIER~~, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre f.f.
M. Carl LUKALU, ~~M. Marc STIEMAN~~, Mme Mireille
DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON,
Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc
VANCOMPERNOLLE, M. Laurent LIPPE, Mme Cathy
NICOLAY, ~~M. David VANNEVEL~~, M. Yvan MARTIN,
Mme Carine NEIRYNCK, ~~M. Jean-Pierre PIGEOLET~~,
M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
~~M. Philippe GOOR~~, Mme Martine CAUCHIE-
HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, M. Christophe
BARBIEUX, M. Sébastien KAIRET, M. Grégory
SANCHEZ RODRIGUEZ, Mme Sylvie LE GOUEZE,
Conseiller(ère)s.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures 00 sous la présidence de M. Philippe KNAEPEN, Président.

Sont présent(e)s avec lui les Conseillères communales et les Conseillers communaux susmentionné(e)s.

Sont excusés : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre, Monsieur Marc STIEMAN, Echevin, et Monsieur David VANNEVEL, Conseiller communal.

Sont absents : Messieurs Jean-Pierre PIGEOLET et Philippe GOOR, Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 septembre 2023
2. INFORMATIONS

3. CONSEIL COMMUNAL : Désignation des membres des commissions communales – Modification – Décision
4. COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Subside à la Croix-Rouge de Belgique afin de soutenir les opérations de secours et d'aide à la population suite aux dégâts provoqués par la tempête Daniel en Libye le 10 septembre 2023 – Dépense urgente – Liquidation – Décision
5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif à la circulation à 6230 PONT-A-CELLES, rue Général Daloze - Approbation - Décision
6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif au stationnement à 6230 PONT-A-CELLES, rue d'Azebois entre les immeubles portant les numéros 110A et 140, les immeubles portant les numéros 101 et 119 et les immeubles portant les numéros 165 et 145 - Approbation - Décision
7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif à la brocante du jeudi de l'Ascension à 6230 Viesville - Approbation - Décision
8. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif à l'évènement "Grand feu de la Saint-Jean à Rosseignies" le dernier samedi du mois de juin à 6230 Rosseignies - Approbation - Décision
9. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif à l'évènement "Fête de Luttre" à partir du premier vendredi du mois de septembre à 6238 Luttre, Place du Centenaire - Approbation - Décision
10. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation relatif à l'année 2022 – Approbation – Décision
11. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal visant à mettre à disposition des agriculteurs des panneaux de signalisation - Approbation - Décision
12. DECHETS : Démarche Zéro Déchet – Plan d'action 2023 – Approbation – Décision
13. DECHETS : Octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Démarche Zéro Déchet 2024 – Décision
14. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Commission Communale de l'Accueil – Composante 1 – Désignation – Approbation – Décision
15. FINANCES : A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » – Subside 2023 – Solde et subside complémentaire – Liquidation – Décision
16. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'une nacelle élévatrice pour le service Travaux – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision
17. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Modification budgétaire n° 1/2023 – Approbation – Décision
18. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Modification budgétaire n° 1/2023 – Approbation – Décision

19. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Modification budgétaire n°1/2023 – Approbation – Décision
20. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Budget 2024 – Approbation – Décision
21. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Budget 2024 – Approbation – Décision
22. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Budget 2024 – Approbation – Décision
23. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Budget 2024 – Approbation – Décision

HUIS CLOS

24. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour l'exercice de la fonction supérieure de Chef de service "Affaires générales" – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
25. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 10 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 28/08/2023 au 30/09/2023 - Ratification - Décision
26. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce du 28/08/2023 au 30/09/2023 - Ratification - Décision
27. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville Wolff, et ce du 28/08/2023 au 30/09/2023 - Ratification - Décision
28. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'un maître de psychomotricité définitif pour 2 périodes au 28/08/2023 - Ratification - Décision
29. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'un maître de religion catholique définitif, et ce du 28/08/2023 au 29/02/2024 – Ratification - Décision
30. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'un maître de seconde langue (néerlandais) définitif, et ce du 08/07/2023 au 07/01/2024 – Ratification - Décision
31. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 28/08/2023 au 29/02/2024 – Ratification - Décision
32. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 28/08/2023 au 29/02/2024 – Ratification - Décision

33. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 28/08/2023 au 29/02/2024 – Ratification - Décision
34. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle d'une institutrice primaire définitive, et ce du 28/08/2023 au 25/08/2024 - Ratification - Décision
35. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 8 périodes FLA aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 28/08/2023 au 30/09/2023 - Ratification - Décision
36. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 2 périodes FLA aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 28/08/2023 au 30/09/2023 - Ratification - Décision
37. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation dans une mission collective de service à l'école et aux élèves (délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction) à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 28/08/2023 - Ratification - Décision
38. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation dans une mission collective de service à l'école et aux élèves (délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction) à l'école communale de Luttre, et ce à partir du 28/08/2023 - Ratification - Décision
39. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation dans une mission collective de service à l'école et aux élèves (délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction) à l'école communale de Pont-à-Celles, et ce à partir du 28/08/2023 - Ratification - Décision
40. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 1 période à l'école communale de Pont-à-Celles centre, et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision
41. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 21 périodes aux écoles communales de Viesville (20 périodes) et d'Obaix (1 période), et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision
42. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté temporaire pour 3 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision
43. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire pour 8 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision
44. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de morale temporaire pour 3 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision
45. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de religion catholique temporaire pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 28/08/2023 au 29/02/2024 – Ratification - Décision

46. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision
47. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de seconde langue (néerlandais) temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 28/08/2023 au 22/12/2023 – Ratification - Décision
48. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville Lanciers, et ce du 28/08/2023 au 30/09/2023 – Ratification - Décision
49. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce à partir du 05/09/2023 – Ratification - Décision
50. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 9 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce du 28/08/2023 au 30/09/2023 – Ratification - Décision
51. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles centre, et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision
52. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles centre (2 périodes), de Viesville (8 périodes) et de Viesville, implantation Thiméon (2 périodes), et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision
53. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision
54. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 15 périodes FLA aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 28/08/2023 - Ratification - Décision
55. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Luttre, implantation de Rosseignies, et ce du 28/08/2023 au 13/09/2023 – Ratification - Décision
56. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision
57. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision
58. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision

59. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, et ce à partir du 31/08/2023 – Ratification - Décision
60. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision
61. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles centre, et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision
62. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision
63. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision
64. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, implantation de Thiméon, et ce à partir du 28/08/2023 – Ratification - Décision
65. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignations dans une mission collective de service à l'école et aux élèves (délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction) à l'école communale de Viesville, et ce à partir du 28/08/2023 - Ratification - Décision
66. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation définitive d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 13 périodes, en qualité d'institutrice maternelle à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies et ce, à raison de 13 périodes à partir du 01/09/2023 - Ratification - Décision
67. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'un maître de psychomotricité définitif, en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes, en qualité de maître de psychomotricité aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à raison de 2 périodes du 28/08/2023 au 30/09/2023 - Ratification - Décision.
68. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 13 périodes, en qualité d'institutrice maternelle à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies et ce, à raison de 13 périodes du 28/08/2023 au 31/08/2023 - Ratification - Décision
69. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Réaffectation temporaire d'une institutrice maternelle définitive, en disponibilité par défaut d'emploi pour 13 périodes, en qualité d'institutrice maternelle à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, et ce à raison de 13 périodes du 28/08/2023 au 30/09/2023 - Ratification - Décision
70. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle pour 13 périodes au 28/08/2023 - Ratification - Décision

71. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Mise en disponibilité par défaut d'emploi d'une institutrice maternelle pour 13 périodes au 28/08/2023 - Ratification - Décision
72. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 2 périodes FLA aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 28/08/2023 au 30/09/2023 - Retrait - Ratification - Décision
73. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 8 périodes FLA aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 28/08/2023 au 30/09/2023 - Retrait - Ratification - Décision
74. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 8 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 19/09/2023 – Ratification - Décision
75. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, et ce les 14 et 15/09/2023 – Ratification - Décision

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 septembre 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 septembre 2023 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour et 5 abstentions (LIPPE, BARBIEUX, DRUINE, VANCOMPERNOLLE, DE COSTER):

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 septembre 2023 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil communal prend acte des courriers et informations suivants :

- Collège communal de Pont-à-Celles - 25 septembre 2023 - Appel à candidatures "Ville des mots 2025 et 2026" - Proposition de participation du Centre culturel - Engagement communal - Accord - Décision
- SPW - 18 septembre 2023 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - PIC17-18
- Amélioration de la rue d'Azebois, modification au marché n°21 - Nouvelle décision - Délai complémentaire de 10 jours - Exécutoire
- SPW - 18 septembre 2023 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - PIC17-18
- Amélioration de la rue d'Azebois, modification au marché n°22 - Exécutoire
- Tribunal de Première Instance de Charleroi - 18 septembre 2023 - Vancompernelle Loïc c/ Commune de Pont-à-Celles - Requête d'appel
- CENEO - 15 septembre 2023 - Centrale d'Achat d'Energie - Prévision budgétaire 2024
- SPW - 7 septembre 2023 - Recours sur la décision relative au permis octroyé à ELECTRABEL/ENGIE de construire et d'exploiter un parc de 5 éoliennes rue de la Marache - Confirmation de la décision prise en première instance (2 courriers)
- SPW - 11 septembre 2023 - Redéploiement du réseau TEC dans la zone "Nord du Bassin de Charleroi"
- DIGITALWALLONIA - 4 septembre 2023 - Appel à projets 2023 "Territoire intelligent/Smart Région"
- AWaP - 30 août 2023 - Présentation des expositions itinérantes de l'Agence wallonne du Patrimoine
- SPW - 18 août 2023 - Règlement complémentaire de police relatif à l'organisation de la brocante de La Ruchette à Viesville - Approbation
- Gouvernement wallon - 30 août 2023 - Inclusion numérique - Appel visant à créer un espace public numérique (EPN)
- SPW - 29 août 2023 - Modification budgétaire n°2023/1 - Exécutoire par expiration du délai
- Commune de Gerpinnes - 28 août 2023 - ISPPC - AG extraordinaire du 21 septembre 2023 - Opposition

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Jean-Pierre PIGEOLET entre en séance avant la discussion du point.

3. CONSEIL COMMUNAL : Désignation des membres des commissions communales – Modification – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §§ 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 54 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil communal suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 février 2021 opérant la répartition de compétences entre les membres du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 février 2021 créer les commissions communales ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE, Conseiller communal, par lequel il notifie sa démission de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 11 septembre 2023 acceptant la démission de Monsieur Florian DE BLAERE de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés, et installant Madame Sylvie LE GOUEZE en qualité de Conseillère communale ;

Vu également l'installation de Monsieur Carl LUKALU en qualité d'Echevin lors de la séance du Conseil communal du 11 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2023, qui s'est déroulée après la séance du Conseil communal du même jour, opérant la répartition des compétences scabinales pour ce qui concerne Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Carl Lukalu, Deuxième Echevin ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'une part d'adapter la dénomination de deux commissions du Conseil communal, et d'autre part de procéder à la désignation des représentants communaux des divers groupes politiques au sein de ces deux commissions du Conseil communal, étant entendu que ces mandats doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;

Considérant que chaque commission du Conseil est composée de 9 membres et autant de suppléants, en application de l'article 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que le calcul de proportionnalité donne le résultat suivant :

- groupe PS : $8 \times 9 / 25 = 2,88 \Rightarrow 3$ représentants ;
- groupe IC : $7 \times 9 / 25 = 2,52 \Rightarrow 3$ représentants ;
- groupe MR : $6 \times 9 / 25 = 2,16 \Rightarrow 2$ représentants ;
- groupe ECOLO : $3 \times 9 / 25 = 1,08 \Rightarrow 1$ représentant ;

Pour ces motifs ;

SONT créées les deux Commissions communales suivantes, remplaçant les Commissions communales antérieures regroupant les mêmes compétences :

- Commission « AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES, ELECTIONS, BUDGET, SUIVI DU PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL, PLAN CLIMAT 2030, PLAN PREVENTION ET SECURITE, PCDR, PLAN ZERO DECHET, COMMUNICATION, VIE CULTURELLE » :

- Commission « VIE SCOLAIRE, PLAN ARSENAL, PARTICIPATION CITOYENNE, MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, BIBLIOTHEQUES, ASSOCIATIF, DEVOIR DE MEMOIRE » ;

SONT désigné(e)s comme représentant(e)s communaux(ales) aux Commissions communales suivantes :

- Commission « AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES, ELECTIONS, BUDGET, SUIVI DU PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL, PLAN CLIMAT 2030, PLAN PREVENTION ET SECURITE, PCDR, PLAN ZERO DECHET, COMMUNICATION, VIE CULTURELLE » :

EFFECTIFS

Pascal TAVIER
Carl LUKALU
Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ
Martine CAUCHIE-HANOTIAU
Sylviane DEPASSE
Jean-Pierre PIGEOLET
Luc VANCOMPERNOLLE

SUPPLEANTS

Valérie ZUNE
Laurent LIPPE
Sylvie LE GOUEZE
Philippe GOOR
Brigitte COPPEE
Pauline DRUINE
Carine NEIRYNCK

Cathy NICOLAY

Christophe BARBIEUX

- Commission « VIE SCOLAIRE, PLAN ARSENAL, PARTICIPATION CITOYENNE, MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, BIBLIOTHEQUES, ASSOCIATIF, DEVOIR DE MEMOIRE » :

EFFECTIFS

Carl LUKALU
Romuald BUCKENS
Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ
Martine CAUCHIE-HANOTIAU
Sylviane DEPASSE
Jean-Pierre PIGEOLET
Luc VANCOMPERNOLLE

SUPPLEANTS

Mireille DEMEURE
Laurent LIPPE
Valérie ZUNE
Philippe GOOR
Brigitte COPPEE
Pauline DRUINE
Carine NEIRYNCK

Cathy NICOLAY

Christophe BARBIEUX

COPIE de cette délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Ressources humaines.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Mme Cathy NICOLAY quitte la séance avant la discussion du point.

M. Philippe GOOR entre en séance avant la discussion du point.

4. COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : Subside à la Croix-Rouge de Belgique afin de soutenir les opérations de secours et d'aide à la population suite aux dégâts provoqués par la tempête Daniel en Libye le 10 septembre 2023 – Dépense urgente – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants, ainsi que l'article L1311-5 qui dispose que le Conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la tempête Daniel a dévasté le Nord-Est de la Libye le 10 septembre 2023, en causant plus de 2800 morts et 9800 personnes encore portées disparues, ainsi que des dégâts extrêmement importants ;

Considérant que les équipes du Croissant-Rouge libyen se sont d'ores et déjà mobilisées pour soutenir d'urgence les communautés touchées en leur fournissant des services de premiers secours ;

Considérant que la Croix-Rouge de Belgique fait un appel au don pour aider les populations meurtries par cette catastrophe ;

Considérant qu'il y a lieu de participer à cet appel aux dons et en conséquence de verser à la Croix-Rouge de Belgique une contribution de 2.500 € ;

Considérant toutefois que les crédits disponibles à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2023, à affecter à un ou plusieurs projets de coopération au développement sont épuisés ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à une dépense urgente, les circonstances développées ci-dessus étant imprévues et impérieuses ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2023, lors de la prochaine modification budgétaire ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder à une dépense urgente de 2.500 € afin de verser un subside de 2.500 € à la Croix-Rouge de Belgique (BE72 0000 0000 1616 – mention « Libye»), à utiliser afin de soutenir les opérations de secours et d'aide à la population suite à la tempête Daniel qui a dévasté la Libye le 10 septembre 2023.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier, après réception de la présente délibération.

Article 2

D'exonérer la Croix Rouge de Belgique des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o.

Article 3

D'inscrire les crédits nécessaires à l'article 16001/332-02 du budget ordinaire 2023, lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Communication ;
- à la Croix Rouge de Belgique (Rue de Stalle n°96 à 1180 Bruxelles).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif à la circulation à 6230 PONT-A-CELLES, rue Général Daloze - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du

Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le tronçon de la rue Général Daloze à 6230 Pont-à-Celles (BUZET) compris entre le début d'agglomération (BUZET) et le rond-point de son carrefour avec la chaussée de Nivelles, se situe hors agglomération où une limitation de vitesse devra être imposée à 70km/h ;

Considérant qu'une habitation se trouve le long dudit tronçon ;

Considérant que ce trottoir se trouve à côté de la seule habitation ;

Considérant que le présent règlement complémentaire de police va permettre de justifier un dispositif de nature à garantir la vitesse et la sécurité en général ;

Considérant que ce dispositif consiste en le dévoiement de la bande de circulation entrant dans l'agglomération au niveau du point lumineux portant le numéro 128/00349 ;

Considérant l'article 9.6 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 mais le peu de relief du dispositif, qui devra par conséquent être complété d'un signal d'obligation de type D1 placé à 45° par rapport au sol et de marquage au sol aidant à sa visibilité et sa lisibilité ;

Considérant que la signalisation peut être complétée par un signal de danger A51 avec additionnel de type VIII représentant la disposition des lieux de façon schématique ;

Considérant que le dispositif doit permettre des largeurs praticables sensiblement identiques ;

Considérant l'avis favorable de l'agent compétant de la Région wallonne ;

Considérant que la voirie est communale ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A 6230 Pont-à-Celles, section de Buzet, rue Daloze, tronçon compris au droit du point lumineux portant le numéro 128/00349, un ilot central longitudinal, d'une longueur de 11 mètres consistant en le dévoiement de la bande de circulation entrant dans l'agglomération, est établi.

Article 2

Ces mesures sont matérialisées par le marquage ad hoc ou une construction en saillie.

Article 3

Copie de la présente délibération est transmise :
- à la Région wallonne pour approbation ;

- au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif au stationnement à 6230 PONT-A-CELLES, rue d'Azebois entre les immeubles portant les numéros 110A et 140, les immeubles portant les numéros 101 et 119 et les immeubles portant les numéros 165 et 145 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que des travaux sont en cours à la rue d'Azebois à 6230 Pont-à-Celles (Thiméon) ;

Considérant que le stationnement y est modifié ;

Considérant que les emplacements réservés aux handicapés restent inchangés ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

A l'exception des stationnements handicapés tout règlement antérieur ayant trait au même sujet est abrogé.

Article 2

A 6230 Pont-à-Celles, section de Thiméon, rue d'Azebois, le stationnement est organisé conformément aux plans joints.

Article 3

Ces mesures sont matérialisées par des marquages appropriés.

Article 4

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

Article 5

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- à la zone de police ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif à la brocante du jeudi de l'Ascension à 6230 Viesville - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la Brocante du jeudi de l'Ascension (selon le calendrier catholique) de l'établissement "La Ruchette" sis Place des Combattants à 6230 Viesville, se déroule tous les ans sur la Place des Combattants et ses alentours ;

Considérant que ces voiries sont communales ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le jeudi de l'Ascension de 05h00 à 20h00 à 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique :

- Place des Combattants,
- rue Trieu Navarre, tronçon compris entre la Place des Combattants et la rue de l'Espêche,
- rue Godron, tronçon compris entre la Place des Combattants et la rue du Gouffre,
- rue du Gouffre.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 3

Le jeudi de l'Ascension de 05h00 à 20h00 à 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, la circulation est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs :

- Place des Combattants,
- rue Trieu Navarre, tronçon compris entre la Place des Combattants et la rue de l'Espêche,

- rue Godron tronçon compris entre la Place des Combattants et la rue du Gouffre,
- rue du Gouffre.

Article 4

Cette mesure est concrétisée par des signaux amovibles C3 et C31.

Article 5

Le jeudi de l'Ascension de 05h00 à 20h00 à 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, rue Godron, tronçon compris entre la rue des Lanciers et la rue du Gouffre, les mesures réglementant le sens interdit sont temporairement suspendues.

Article 6

Cette mesure est matérialisée par le masquage des signaux C1 et F19.

Article 7

Le présent règlement sera transmis,

- pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.
- au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Mme Cathy NICOLAY entre en séance avant la discussion du point.

8. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif à l'évènement "Grand feu de la Saint-Jean à Rosseignies" le dernier samedi du mois de juin à 6230 Rosseignies - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'évènement "Grand feu de la Saint-Jean à Rosseignies" se déroule tous les ans le dernier samedi du mois de juin à 6230 Rosseignies, "Rue de la Clé" ;

Considérant l'avis favorable de l'agent compétent ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le dernier samedi du mois de juin, de 16h00 à 24h00, à 6230 Pont-à-Celles, section de Rosseignies, rue de la Clé, le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2

Cette mesure est matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 3

Le présent règlement sera transmis,

- pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.
- au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

9. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif à l'évènement "Fête de Luttre" à partir du premier vendredi du mois de septembre à 6238 Luttre, Place du Centenaire - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'évènement "Fête de Luttre" se déroule tous les ans à partir du premier vendredi du mois de septembre à 6238 Luttre sur la Place du Centenaire ;

Considérant que l'installation se déroule environ trois jours avant le début des festivités ;

Considérant que les festivités durent quatre jours ;

Considérant que ces voiries sont communales ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Du mardi qui précède le premier vendredi du mois de septembre au premier mardi qui le suit, à 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, Place du Centenaire, le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de la voie publique.

Article 2

Cette mesure est matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 3

Du mardi qui précède le premier vendredi du mois de septembre au premier mardi qui le suit, à 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, Place du Centenaire, la circulation est interdite pour tous les conducteurs dans tous les sens, sur l'ensemble de la voie publique.

Article 4

Cette mesure est matérialisée par des signaux amovibles C3 et C31.

Article 5

Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.
- au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Romuald BUCKENS quitte la séance avant la discussion du point.

10. AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion conclu avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » – Rapport d'évaluation relatif à l'année 2022 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde

une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ; que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », couvrant les années 2021 à 2026, et vu le contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2022 approuvant l'avenant 1 au contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », couvrant les années 2021 à 2026, et vu l'avenant au contrat de gestion conclu conformément à cette disposition entre la commune et ladite asbl ;

Considérant que chaque année, le Collège communal doit établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport doit être soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Vu les bilan, comptes et rapport de gestion de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » relatifs à l'année 2022, ainsi que son budget 2023, les tarifs de location et de cafétéria, le rapport de rémunération 2022 et diverses autres annexes, parvenus à la commune par mail le 11 avril 2023 et en version papier le 21 août 2023, et complétés le 5 septembre 2023 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » en 2022, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2023, et que ce rapport d'évaluation correspondant correctement à l'évaluation qui peut être faite du respect des obligations prescrites à l'asbl par le contrat de gestion, pour l'année 2022, il y a donc lieu de l'approuver ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » en 2022, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2023.

Article 2

De transmettre la présente délibération, avec le rapport d'évaluation annexé au Directeur général, au Directeur financier, et au Président de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Romuald BUCKENS entre en séance avant la discussion du point.

11. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal visant à mettre à disposition des agriculteurs des panneaux de signalisation - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Considérant qu'il serait opportun de mettre à disposition des agriculteurs ayant des exploitations sur le territoire communal ou qui cultivent sur le territoire communal, des panneaux de signalisation destinés à signaler aux usagers de la route que des travaux agricoles sont en cours et que ces derniers peuvent rendre la route glissante ;

Considérant que les modalités de mise à disposition de ces panneaux doivent être définies dans un règlement communal y dédié, afin de formaliser et d'encadrer le prêt de ces panneaux ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2023 prenant acte du projet de règlement et des réflexions du Directeur général concernant la mise à disposition de panneaux de signalisation routière à des agriculteurs et décidant :

- de prendre acte du projet de règlement communal relatif à la mise à disposition de panneaux de signalisation au profit des agriculteurs ;
- de prévoir un état des lieux et du fait que ce service sera aussi rendu possible pour les agriculteurs qui cultivent sur l'entité mais dont l'exploitation n'est pas située sur le territoire communal ;

Vu la proposition de règlement communal visant à mettre à disposition des agriculteurs des panneaux de signalisation, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/09/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adopter le règlement communal visant à mettre à disposition des agriculteurs ayant des exploitations sur le territoire communal ou qui cultivent sur le territoire communal, des panneaux de signalisation destinés à signaler aux usagers de la route que des travaux agricoles sont en cours et que ces derniers peuvent rendre la route glissante, tel que reproduit ci-dessous :

RÈGLEMENT COMMUNAL VISANT À METTRE A DISPOSITION DES AGRICULTEURS DE PANNEAUX DE SIGNALISATION

Article 1 – Bénéficiaires

La commune de Pont-à-Celles met à la disposition des agriculteurs, dont l'exploitation agricole est située sur le territoire communal ou qui cultivent sur le territoire communal, des panneaux de signalisation destinés à signaler aux usagers de la route que des travaux agricoles sont en cours et que ces derniers peuvent rendre la route glissante.

Les panneaux seront placés sur le territoire communal.

Article 2 – Matériel disponible

Le panneau suivant est mis à disposition :



- A 15 avec mention « boue »

Les demandes sont traitées chronologiquement, en fonction de la date de la demande et des panneaux disponibles.

Article 3 - Responsabilité

La mise à disposition des panneaux visés à l'article 3 ne couvre pas les agriculteurs en cas d'accident.

Les agriculteurs demeurent dans l'obligation de nettoyer la voirie après la fin des travaux agricoles.

Article 4 - Modalités d'introduction de la demande

La demande de mise à disposition des panneaux de signalisation se fait auprès du service Cadre de vie de la commune au plus tard 15 jours ouvrables avant la prise de possession :

Service Cadre de Vie

Place communale 22

6230 Pont-à-Celles (Maison communale – 2nd étage)

Cadredevie@pontacelles.be

071/84.90.65

La demande précise :

- le nombre de panneau(x) souhaité(s) ;
- la date souhaitée pour la prise de possession ;
- la durée du prêt (maximum un mois) .

Article 5 - Modification et annulation de la demande

Toute demande de panneau(x) supplémentaire(s) et/ou toute modification de la date prévue doit faire l'objet d'une demande motivée et est soumise à autorisation du Collège communal.

Article 6 – Refus ou fin prématurée du prêt

La mise à disposition des panneaux est accordée en fonction de leur disponibilité et est limitée à la durée de prêt sollicitée par l'agriculteur.

La commune se réserve le droit de refuser ou de mettre fin au prêt prématurément dans les cas suivants :

- lorsqu'il a été constaté que le demandeur n'utilise pas le matériel en bon père de famille ;
- lorsqu'une partie du matériel emprunté n'est pas utilisé ;
- en cas de besoins urgents et impérieux, dans le chef des services communaux résultant d'événements imprévisibles.

Article 7 – Caution

Une caution de 80 euros par panneau sera à déposer au Service finances, préalablement à l'enlèvement :

Service finances

Place communale 22

Pont-à-Celles (Maison communale – 1^{er} étage)

Ouvert les lundi, mercredi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et les mardis et jeudi de 8h30 à 12h00

Le bénéficiaire justifie sa demande au moyen de l'autorisation du Collège communal

Article 8 - Prise de possession du matériel et obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend possession du matériel disponible au dépôt communal :

Dépôt communal

Rue du Cheval blanc, 13

Luttre

Du lundi au vendredi de 8h00 à 11h45 et de 12h45 à 14h45

Le bénéficiaire prévoit un véhicule adapté au transport du matériel sollicité et assure lui-même le chargement et le transport du matériel jusqu'au lieu où il sera déployé.

Lors de la prise de possession du matériel, celui-ci fera l'objet d'un état des lieux contradictoire entre l'emprunteur et un délégué communal.

Le bénéficiaire remet au délégué communal :

- une copie de sa carte d'identité ;
- la preuve du paiement de la caution ;

- l'autorisation du Collège communal.

Article 9 – Utilisation du matériel et responsabilité

Le bénéficiaire s'engage à faire usage du matériel reçu en personne prudente et raisonnable.

Le matériel est sous la responsabilité de l'emprunteur pendant toute la durée du prêt, par conséquent, il lui appartient de couvrir sa responsabilité vis-à-vis des tiers par le biais d'une assurance.

La commune de Pont-à-Celles ne peut pas être tenue pour responsable du chef d'accident ou de dommages quelconques causés par le matériel emprunté ni par la mauvaise disposition de celui-ci.

La mise à disposition et la sous-location à des tiers sont interdites.

Les pertes et les détériorations seront à charge du bénéficiaire. Le remplacement ou la réparation du matériel se fera au prix coûtant de celui-ci à déduire en priorité sur la caution.

Article 10 – Restitution du matériel

Sauf en cas de prolongation du prêt de matériel, le bénéficiaire doit restituer le matériel mis à disposition à la date et aux heures convenues avec le représentant communal, et au plus tard 3 jours après que la voirie ait été remise en état.

L'état des lieux contradictoire de sortie est établi lors de la restitution du matériel.

Tout retard dans la restitution du matériel entraîne une pénalité de 5 euros par jour de retard (à déduire en priorité de la caution dont question à l'article 7).

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au Brigadier responsable des voiries ;
- au magasinier ;
- au Coordinateur du service ouvriers ;
- au Pôle travaux du Servie Cadre de Vie;
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

12. DECHETS : Démarche Zéro Déchet – Plan d’action 2023 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2004 approuvant la convention entre l’intercommunale Tibi et la Commune de Pont-à-Celles relative à l’octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets, cette convention concernant la collecte en porte-à-porte des papiers et cartons ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2005 approuvant l’avenant à la convention précitée, celui-ci ayant pour objet l’organisation d’une campagne de prévention, de sensibilisation et d’information des citoyens en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que les conventions précitées ont été prises en application de l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l’octroi de subventions en matière de gestion et de prévention des déchets ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l’octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la modification du 18 juillet 2019 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l’octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment les articles 3 et 14 ;

Considérant que cette modification entraîne une majoration du subside de 50 cents par habitant pour les actions locales de prévention et de gestion des déchets pour les communes engageant une démarche Zéro Déchet, le subside maximum passant donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an ;

Considérant que la participation financière communale est estimée à 9.359,47 € ;

Vu la dynamique territoriale « Commune Zéro Déchet » initiée en 2017 sur la Commune de Pont-à-Celles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2022 notifiant à la Région wallonne la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2023 par la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant qu’il y a lieu de faire approuver le plan d’action par le Conseil communal ;

Considérant que, pour chaque action, il a lieu de préciser un descriptif, les objectifs poursuivis, l’horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir ;

Considérant que le plan doit également contenir une liste d’indicateurs permettant de suivre l’état d’avancement du projet et ses impacts ;

Considérant que le rôle du comité de pilotage consiste à définir le plan d'action, mettre en œuvre celui-ci, évaluer et éventuellement réorienter les actions entreprises dans le cadre de la démarche Zéro Déchet ;

Vu la proposition de plan d'action 2023 comprenant :

1. Sensibilisation des enfants – Actions dans les écoles communales ;
2. Sensibilisation de la jeunesse – Plaines ;
3. Sensibilisation de la jeunesse – Mouvements de jeunesse ;
4. Sensibilisation du grand public – Événementiel ;
5. Réseau Familles Zéro Déchet ;
6. Journal Zéro Déchet ;
7. Mise à disposition de gobelets réutilisables ;
8. Réseautage avec les maraîchers ;
9. Réseautage avec les restaurateurs ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le plan d'action « Zéro Déchet » 2023 comprenant :

1. Sensibilisation des enfants – Actions dans les écoles communales ;
2. Sensibilisation de la jeunesse – Plaines ;
3. Sensibilisation de la jeunesse – Mouvements de jeunesse ;
4. Sensibilisation du grand public – Événementiel ;
5. Promotion du compostage à domicile ;
6. Réseau Familles Zéro Déchet ;
7. Journal Zéro Déchet ;
8. Mise à disposition de gobelets réutilisables ;
9. Réseautage avec les maraîchers ;
10. Réseautage avec les restaurateurs ;
11. Accompagnement Ecoteam ;

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service Prévention de l'intercommunale Tibi ;
- au service Environnement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

13. DECHETS : Octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Démarche Zéro Déchet 2024 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2004 approuvant la convention entre l'intercommunale TIBI et la Commune de Pont-à-Celles relative à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets, cette convention concernant la collecte en porte-à-porte des papiers et cartons, ainsi que la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2005 approuvant l'avenant à la convention précitée, celui-ci ayant pour objet l'organisation d'une campagne de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que les conventions précitées ont été prises en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de gestion et de prévention des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, et sa modification du 18 juillet 2019 (notamment les articles 3 et 14) ;

Considérant que cette modification entraîne une majoration du subside de 50 cents par habitant pour les actions locales de prévention et de gestion des déchets pour les communes engageant une démarche Zéro Déchet ; que cette modification augmenterait le budget communal alloué aux actions de prévention et de gestion des déchets de 5.800 € approximativement, et que le budget communal maximal s'élèverait dès lors à environ 9.300 € ;

Vu la dynamique territoriale « Commune Zéro Déchet » initiée en 2017 sur la Commune de Pont-à-Celles, et notamment la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2021 notifiant à la Région wallonne la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2023 par la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier à la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du SPW, la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2024, et ce pour le 30 octobre 2023 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De notifier, auprès de la Région wallonne, la volonté de la Commune de Pont-à-Celles de poursuivre une démarche "Zéro Déchet" en 2024.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération à la Région wallonne (Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets), au service Service Communication et Prévention de Tibi et aux services Finances et Cadre de Vie (Pôle stratégique).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. ACCUEIL TEMPS LIBRE : Commission Communale de l'Accueil – Composante 1 – Désignation – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 de constituer une Commission Communale de l'Accueil de vingt membres effectifs et vingt membres suppléants, répartis en cinq composantes distinctes ;

Vu les désignations des représentants à la Commission Communale de l'Accueil, lors du Conseil Communal du 11 mars 2019, dont Monsieur Florian DE BLAERE en qualité de représentant suppléant ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 de Monsieur Florian DE BLAERE, par lequel il présente sa démission de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 acceptant la démission de Monsieur Florian DE BLAERE de son mandat de Conseiller communal et de ses mandats dérivés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2023 décidant de lancer un appel à candidatures afin de pourvoir à son remplacement ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été reçue par courrier ;

Considérant la candidature, proposée en séance, de Monsieur Carl LUKALU ;

Considérant qu'en application de l'article 2 § 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003, et notamment les modalités de désignation des membres de la CCA, les conseillers communaux disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre moins un des postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidats membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés ; qu'en cas de parité de voix, c'est le candidat le moins âgé qui est désigné ;

Considérant qu'il n'y a qu'un poste à pourvoir, et que les Conseillers communaux disposent donc chacun d'une voix ;

Vu le scrutin secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 22 Conseiller(ère)s ont pris part au vote ;

Considérant que 22 bulletins ont été récoltés, dont aucun nul ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : 22 voix pour ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1

De désigner comme représentant(e) suppléant(e) du Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil : Monsieur Carl LUKALU.

Article 2

De transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- au Service Accueil Temps Libre de l'ONE ;
- au Service Accueil Temps Libre de l'Administration communale ;
- à l'intéressé(e) ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Romuald BUCKENS quitte la séance avant la discussion du point.

15. FINANCES : A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » – Subside 2023 – Solde et subside complémentaire – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2023, lequel prévoit à l'article 764/332-03 l'octroi d'un subside de 25.000 € à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », à utiliser dans le cadre de son fonctionnement ;

Considérant que cette subvention est prévue aux fins, notamment, de permettre à cette asbl de réaliser son objet social ainsi que les missions qui lui ont été confiées au travers du contrat de gestion conclu avec la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2008 décidant d'adopter la convention de mise à disposition du Hall des sports à l'asbl « Hall des sports de Pont-à-Celles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2011 approuvant l'avenant n° 1 à cette convention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », couvrant les années 2021 à 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2022 décidant d'approuver l'avenant n° 1 du contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;

Vu le contrat de gestion et son avenant conclus conformément à ces dispositions entre la commune et ladite asbl ;

Considérant que ladite asbl remplit une mission d'intérêt général en gérant les infrastructures sportives communales sises Avenue de la Gare à Luttre, ainsi que trois autres infrastructures sportives extérieures ;

Vu les bilan, comptes et rapport d'activités et de gestion de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » relatifs à l'année 2022, ainsi que son budget 2023, les tarifs de location et de cafétéria et d'autres annexes, parvenus à la commune par courriel le 11 avril 2023 et en version papier le 21 août 2023, et complétés le 5 septembre 2023 ;

Vu le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » en 2022, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 octobre 2023 décidant d'approuver le rapport d'évaluation sur les actions menées par l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » en 2022, tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 11 septembre 2023 ;

Considérant que l'utilisation de la subvention communale octroyée en 2022 est techniquement justifiée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 décidant d'approuver la convention à conclure avec l'asbl « Hall des Sports de l'entité de Pont-à-Celles » relative au versement des subsides communaux annuels ;

Considérant que l'article 3 de cette convention prescrit que le solde de la subvention communale (soit 40 % de celle-ci) est liquidé après décision expresse du Conseil communal, suite au contrôle de la correcte utilisation du subside communal de l'année n-1 et de la correcte exécution du contrat de gestion conclu entre les deux parties ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer le solde (40%) du subside 2023 d'un montant total de 25.000 € à l'A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;

Vu par ailleurs la modification budgétaire n°2023/1 adoptée par le Conseil communal en séance du 19 juin 2023 ;

Considérant que cette modification budgétaire a majoré les subsides communaux à verser en 2023, à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », d'un montant de 30.000 € ; qu'il y a lieu de liquider également ce subside complémentaire ;

Considérant qu'en justificatif de ces subventions, ladite asbl devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2024 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan, comptes, rapport d'activités 2023, et budget 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/09/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/09/2023,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer le solde (40%) du subside 2023 de 25.000 € à l'A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 764/332-03 du budget 2023, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune, et notamment aux fins de rémunérer le personnel engagé par elle.

Ce solde sera liquidé en une fois par le Directeur financier après réception de la présente délibération.

Article 2

De liquider un subside complémentaire 2023 de 30.000 € à l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », sur les crédits prévus à l'article 764/332-03 du budget 2023, à utiliser dans le cadre de la réalisation des missions confiées par le contrat de gestion conclu avec la commune, et notamment aux fins de rémunérer le personnel engagé par elle.

Ce subside complémentaire sera liquidé en une fois par le Directeur financier après réception de la présente délibération.

Article 3

Sans préjudice des obligations imposées par le contrat de gestion conclu entre la commune et l'A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », cette dernière devra fournir, au cours du troisième trimestre de l'année 2024 au plus tard, une copie des documents suivants : bilan 2023, comptes 2023, rapport d'activités 2023 et budget 2024.

Article 4

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à l'A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Romuald BUCKENS entre en séance avant la discussion du point.

16. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d’une nacelle élévatrice pour le service Travaux – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5° et 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics ;

Considérant qu’il y a lieu de procéder à l’achat d’une nacelle élévatrice pour le service Travaux ;

Considérant en effet que l’acquisition d’une nacelle élévatrice serait utile pour pouvoir réaliser certains travaux (réparations de toitures, mise en place des vasques de fleurs, placement des illuminations de Noël, placement des caméras de surveillance...) de façon autonome sans devoir louer, à chaque fois que de tels travaux se présentent, une nacelle auprès de sociétés de location ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 112.000 euros TVAC et permet donc le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d’attribution dudit marché ;

Considérant que les crédits nécessaires à l’acquisition de ce véhicule sont prévus au budget extraordinaire à hauteur de 75.000 euros à l’article 421/743-53 ;

Considérant que des crédits complémentaires seront prévus au même article du budget extraordinaire 2023 lors de la seconde modification budgétaire ;

Considérant que les crédits nécessaires aux entretiens de cette nacelle seront prévus à l’article 421/127-06 du budget ordinaire 2023 ainsi qu’au même article des budgets ordinaires suivants, si nécessaire ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé ;

Vu l’avis favorable avec remarque du Conseiller en prévention, cette remarque ayant été intégrée dans le cahier spécial des charges soumis à l’approbation du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/08/2023,

Considérant l’avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/08/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public relatif à l'acquisition d'une nacelle élévatrice, en retenant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Pôle Travaux du service Cadre de Vie ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Modification budgétaire n° 1/2023 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 21 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 août 2023, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 24 août 2023, réceptionnée en date du 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique Saint-Nicolas de Luttre et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023. ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 septembre 2023, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Luttre ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2023 ;

Considérant que cette modification budgétaire ne suscite aucune remarque ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

D'approuver la délibération du 21 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	20.405,03 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.039,77 €
Recettes extraordinaires totales	10.119,64 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.527,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.473,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.759,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.291,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	30.524,67 €
Dépenses totales	30.524,67 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Trésorier de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre ;
- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

18. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Modification budgétaire n° 1/2023 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 3 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 21 août 2023, accompagnée des pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 22 août 2023, réceptionnée en date du 28 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique Saint-Martin de Thiméon et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de cette modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 septembre 2023, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Thiméon ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2023 ;

Considérant que dans la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon du 3 août 2023, version papier, reçue par courrier le 21 août 2023, le montant de la majoration du supplément ordinaire indiqué par le trésorier n'est pas de 8.520,23 €, mais est bien de 2.680,23 € selon les pièces jointes ainsi que la version informatique du document ;

Considérant, dès lors, que le montant du supplément ordinaire après majoration n'est pas de 12.926,66 € mais de 7.086,66 € selon les pièces jointes ainsi que la version informatique du document ;

Considérant, dès lors, que le montant total des recettes ordinaires après majoration n'est pas de 21.827,60 € mais de 15.987,60 € selon les pièces jointes ainsi que la version informatique du document ;

Considérant, dès lors, que le montant total des recettes après majoration n'est pas de 27.509,18 € mais de 21.669,18 € selon les pièces jointes ainsi que la version informatique du document ;

Considérant que le montant de la majoration du chapitre II des dépenses ordinaires n'est pas de 8.520,23 € mais est bien de 2.680,23 € selon les pièces jointes ainsi que la version informatique du document ;

Considérant, dès lors, que le montant du chapitre II des dépenses ordinaires n'est pas de 26.129,18 € mais de 20.289,18 € selon les pièces jointes ainsi que la version informatique du document ;

Considérant, dès lors, que le montant total des dépenses après majoration n'est pas de 27.509,18 € mais de 21.669,18 € selon les pièces jointes ainsi que la version information du document ;

Considérant que c'est le document écrit qui fait foi ;

Considérant que cette modification budgétaire ne suscite aucune autre remarque ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

De réformer la délibération du 3 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	15.987,60 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.086,66 €
Recettes extraordinaires totales	5.681,58 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.681,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.380,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.289,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €

Recettes totales	21.669,18 €
Dépenses totales	21.669,18 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai,
- au Trésorier de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon,
- au Directeur financier,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

19. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Modification budgétaire n°1/2023 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 8 août 2023 accompagnée de pièces justificatives, parvenue à l'autorité de tutelle le 11 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 22 août 2023, réceptionnée en date du 28 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 septembre 2023 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2023 ;

Considérant que la première série de modifications budgétaires de l'exercice 2023 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que cette 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

D'approuver la délibération du 8 août 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter la 1^{ère} modification budgétaire de l'exercice 2023 aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	11.910,18 €	13.992,20 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.057,92 €	10.139,94 €
Recettes extraordinaires totales	8.687,61 €	8.687,61 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.687,61 €	8.687,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.237,00 €	3.292,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.270,79 €	19.387,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	20.597,79 €	22.679,81 €
Dépenses totales	20.597,79 €	22.679,81 €
Résultat budgétaire	0,00 €	0.00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai et au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies, au Directeur financier et au service Secrétariat.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

20. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix – Budget 2024 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 21 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 août 2023, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 24 août 2023, réceptionnée en date du 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 septembre 2023, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du budget 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2023 ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune autre observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

D'approuver la délibération du 21 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	26.915,56 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.220,34 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4220,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.425,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.710,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	31.135,90 €
Dépenses totales	31.135,90 €
Résultat budgétaire	00,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la Fabrique d'église Sainte-Vierge d'Obaix, au Directeur financier et au service Secrétariat.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

21. CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Budget 2024 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 11 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 21 août 2023, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 22 août 2023, réceptionnée en date du 28 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 septembre 2023 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2023 ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

D'approuver la délibération du 11 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	21.566,04 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.663,34 €
Recettes extraordinaires totales	1.016,83 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.016,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.272,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.310,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	22.582,87 €
Dépenses totales	22.582,87 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon, au Directeur financier et au service Secrétariat.

Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

22. CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Budget 2024 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 8 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 11 août 2023, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 22 août 2023, réceptionnée en date du 28 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 septembre 2023, par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune observation et qu'il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

D'approuver la délibération du 8 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	23.472,73 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.974,17 €
Recettes extraordinaires totales	1.062,90 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.062,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.309,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.226,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	24.535,63 €
Dépenses totales	24.535,63 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies, au Directeur financier et au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

23. CULTES : Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies – Budget 2024 – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 16 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 août 2023, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 22 août 2023, réceptionnée en date du 24 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 septembre 2023 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du budget 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge de Rosseignies ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2023 ;

Considérant que dans la délibération du Conseil de la Fabrique d’église Sainte-Vierge de Rosseignies du 16 août 2023, reçue le 18 août 2023, le montant de l’excédent présumé de l’exercice courant indiqué par le trésorier n’est pas nul, mais est bien de 2.284,80 € selon les pièces jointes ;

Considérant, dès lors, que le montant total des recettes extraordinaires inscrit par le trésorier dans la délibération du Conseil de la Fabrique d’église Saint-Vierge de Rosseignies du 16 août 2023 n’est pas nul, mais est bien de 2.284,80 € selon les pièces jointes ;

Considérant que ledit budget ne suscite aucune autre observation et qu’il répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, le budget 2024 est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, LE GOUEZE, DEPASSE, NICOLAY) :

Article 1

De réformer la délibération du 16 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d’église Sainte-Vierge de Rosseignies a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2024 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	13.142,10 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.500,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.284,84 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l’exercice courant de :	2.284,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.330,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.812,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l’exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	13.142,10 €
Dépenses totales	13.142,10 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2

D’informer le Conseil de la Fabrique d’église Sainte-Vierge de Rosseignies qu’en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

De publier la présente décision par la voie d’une affiche, conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

D’adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l’Evêque, Place de l’Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Trésorier de la Fabrique d’église Sainte-Vierge de Rosseignies, au Directeur financier et au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle, et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre f.f.,

G. CUSTERS.

P. KNAEPEN.